

Ecole primaire Simone Veil
Rue Buissonnière
42155 Lentigny
ce.0421838v@ac-lyon.fr

Règlement intérieur de l'école primaire Simone Veil

1 Horaires de l'école et les dispositions prises pour l'accueil et la remise des élèves aux familles ou au périscolaire :

a- ***Horaires :***

L'article D521-10 du Code de l'éducation énonce que la semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties sur 8 demi-journées :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 - 11h30 et 13h30 - 16h30.

b- Accueil et surveillance :

- ***Dans chaque cour,*** deux enseignants sont de service et responsables de la surveillance. Ils sont placés de façon à ne laisser aucun angle mort pour que tous les enfants soient sous surveillance. Les services sont décidés par le conseil des maîtres. Les tableaux de service sont affichés dans la tisanerie élémentaire, le bureau de direction, la salle du photocopieur et dans les salles de classe.

- ***L'accueil*** :
 - Le matin, les enseignants de maternelle, CP et CE1 accueillent les enfants dans leur classe ou le hall de la maternelle dès 8h20. Les autres enfants en élémentaire sont accueillis dans la cour.
 - L'après-midi, les enfants sont tous accueillis dans leur cour respective.

- ***Les sorties :***
 A 11h30, les enfants d'élémentaire sont accompagnés sur le parvis par les enseignants. Ils peuvent partir seuls sauf s'ils sont inscrits en garderie ou cantine.
 A 16h30, tous les enfants d'élémentaire sont raccompagnés par les enseignants sur le parvis de l'école puis envoyés dans la cour où le personnel communal pointe les enfants qui restent en garderie. Il n'y a qu'un sens de circulation pour des questions de sécurité et de surveillance.
- Pour la maternelle, les enfants sont remis dans leur classe ou le hall de la maternelle pour espacer les parents, respecter les distances et les consignes sanitaires.
- ***En cas de retard non signalé,*** les enfants seront placés au restaurant scolaire à 11h40 ou à la garderie à 16h35 après avoir essayé de joindre les parents.
 L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

c- Droit d'accueil en cas de grève

Conformément à la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 **un droit d'accueil** en cas de grève au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques est installé.
La commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école. Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune par des affichages dans les halls d'école.

d- Accompagnement par les ATSEM

Le personnel de statut communal participe, sous l'autorité du directeur de l'école, à l'éducation dispensée en faveur des élèves. Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.
Lorsqu'il s'agit de sorties scolaires hors période d'enseignement la participation des ATSEM doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

2 Modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique,

a- Relation avec les parents :

La qualité de la relation avec les familles, et plus précisément avec les représentants d'élèves, doit être considérée comme le fondement même de la reconnaissance du travail et des choix opérés par l'Institution, le principe de respect mutuel doit être installé en préalable de toute discussion, formelle ou informelle.

b- Réunion d'informations nouveaux parents :

La directrice organise début juin au plus tard une réunion avec les nouveaux parents pour expliquer le fonctionnement de l'école et présenter les différents partenaires de celle-ci.

c- Réunion de rentrée :

Chaque enseignant organise une réunion d'informations dans la première quinzaine de septembre pour expliquer le mode de fonctionnement de sa classe. Les parents peuvent ensuite prendre rendez-vous avec l'enseignant par l'intermédiaire du cahier de texte (page du samedi), sur papier libre en faisant passer ce courrier dans la pochette correspondante ou par mail ou application dédiée.

d- Transmission des informations école :

Toutes les informations importantes sont envoyées par mail, affichées sur les portes d'entrée et données directement en mains propres si besoin en maternelle et dans les pochettes courriers des élémentaires. Certains enseignants utilisent l'application Toutemonannee.com.

e- Rendez-vous avec la directrice :

La directrice peut recevoir les parents de préférence ses jours de décharge soit le vendredi et un lundi sur trois. Le planning est affiché sur les portes d'entrée si besoin.

f- Le livret scolaire :

En maternelle, c'est un carnet de suivi des apprentissages. Il passe dans les familles une fois en PS lors d'un entretien individuel. Il est remis en février et juin en MS et GS, Un rendez-vous individuel à lieu avec chaque famille en février et selon les convenances des parents en juin.
Pour l'élémentaire, il est consultable en ligne avec Educonnect et le numéro de téléphone des parents. Il est rempli une fois par an en CP et CE1 deux fois par an en CE2, CM1 et CM2.

g- Accompagnement des sorties scolaires :

Les enseignants peuvent faire appel à des parents accompagnateurs. Ils le signalent dans le mot d'informations aux parents ou l'autorisation de sortie. Les accompagnateurs doivent alors respecter les règles de l'école et répondre aux missions qui leur sont confiées par les enseignants.

3 Règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves,

a- Soins et urgence

- Dans les classes maternelles, le personnel communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. En élémentaire, ce sont les enseignants qui soignent les enfants, de préférence ceux disposant du diplôme PSC1 (Prévention et Secours civiques1).
- En cas de chocs, coups ou bosses, tous les personnels sont autorisés à donner des granules d'Arnica.

b- Sécurité

- **Le passage par le portail vert est interdit et n'est donc pas accessible par les piétons :** de nombreuses livraisons pour l'école et le restaurant scolaire s'y font et c'est aussi le parking du personnel. Toute responsabilité en cas d'accident est déclinée par la municipalité !
- **Ne pas courir dans l'enceinte de l'école : se déplacer calmement pour éviter les chutes et les collisions !**
- Les enfants n'apporteront en classe que le matériel nécessaire aux exercices scolaires. **Tout objet n'ayant pas une utilité dans une école est interdit**. **Un seul jouet est toléré en élémentaire mais il est sous la responsabilité de l'enfant. L'école décline toute perte ou détérioration.**
- **Des jeux sont prêtés aux enfants pendant les récréations : ils doivent en prendre soin et ne pas les subtiliser !**
- **Tout objet dangereux est interdit à l'école (gros boulet, objet coupant ou brûlant…).**
- **Les objets de valeur sont fortement déconseillés (bijoux, …). L'école ne peut être tenue responsable de la perte d'un tel objet.**
- **Les tongs ou sabots sont interdits** à l'école pour des questions de sécurité ! (Ces chaussures ne tenant pas aux pieds, les enfants risquent les chutes !!!)
- **Trois exercices de sécurité (alerte incendie, confinement, attentat-intrusion) ont lieu pour que le personnel de l'équipe éducative et les enfants connaissent et appliquent les consignes de sécurité.**
- En application de la loi n°2018-698 du 3 août 2018, l'article L.511-5 a été ajouté au Code de l'éducation dispose que **l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.**
 Après rappel de la règle, et dans l'hypothèse d'une récidive, il sera procédé à la **confiscation par le directeur d'école ou l'équipe enseignante.** L'appareil sera alors **remis aux parents de l'élève ou à ses responsables légaux après la classe.**

c- Hygiène et santé

- Se laver les mains à chaque entrée en classe et après un passage aux toilettes peut éviter qu'une épidémie se répande !
- Les enfants doivent être amenés à l'école **en bon état de santé et de propreté**. ***Un enfant malade peut être rendu à ses parents.***
- Un enfant porteur de poux et lentes doit être traité aussitôt. Le traitement doit être obligatoirement complété par le lavage complet de la literie, des vêtements, bonnet, écharpe, canapé, siège auto, … faute de quoi le traitement ne sert à rien. Penser également à traiter les fratries et parents.
 Si des négligences sont constatées, une exclusion temporaire peut être prononcée jusqu'à disparition complète des parasites.
- Les familles dont les enfants sont atteints **d'une maladie contagieuse** ou ont été en contact d'une personne présentant l'une des affections déterminées par l'arrêté du 03

mai 1989 sont tenues d'informer le directeur de l'école et de respecter le délai d'éviction prévu par la réglementation. Les élèves ne seront réadmis à l'école que sur présentation d'un certificat médical. Il est rappelé que les certificats médicaux ne peuvent pas être exigés pour les autres motifs d'absence.

- **L'accès de l'école aux animaux est interdit.**
- **Il est interdit de fumer et vapoter dans l'enceinte de l'école**. Ne pas écraser les cigarettes devant l'entrée de l'école : il y a des cendriers pour ça !
- **Goûter et anniversaires :**
 Toute offre alimentaire (aliments ou boisson) en dehors des repas a une incidence sur les rythmes alimentaires des enfants et peut être à l'origine d'un déséquilibre qui favorise le surpoids et l'obésité. La collation matinale à l'école n'est ni systématique, ni obligatoire. Elle est tolérée en élémentaire du fait que les enfants mangent au deuxième et troisième service du restaurant scolaire soit à 12h10 et 12h45.
 Toutefois d'autres moments de la vie de l'école sont l'occasion de prises alimentaires supplémentaires : anniversaires, fête de Noël, carnaval…. Ces événements festifs qui intègrent un apport alimentaire offrent, lorsqu'ils gardent un caractère exceptionnel, un moment de convivialité, de partage et de diversité des plaisirs gustatifs, en même temps qu'ils créent des liens avec les familles le plus souvent associées à la préparation. Il est cependant souhaitable de ne pas les multiplier. En maternelle, ils seront donc regroupés mensuellement afin d'éviter des apports énergétiques excessifs. Les enfants de MS fabriqueront le gâteau d'anniversaire à l'école en lien avec un projet pédagogique.

4 Organisation des APC : activités pédagogiques complémentaires,

Conformément à la circulaire n°2013-017 du 6 février 2013, dans chaque école, des activités pédagogiques complémentaires s'ajoutent aux 24h hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire. Elles sont facultatives et se réalisent après l'accord des parents. Appelées « aide à la réussite », elles se déroulent par groupes restreints d'élèves : 2 à 3 élèves avec un enseignant qui n'est pas forcément celui de leur classe. Elles sont organisées par les enseignants de leur niveau et mises en œuvre sous leur responsabilité. Elles permettent de donner un coup de pouce aux enfants qui peuvent être en difficultés de façon ponctuelle ou plus récurrente, de donner une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, une aide au travail personnel, la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école. Elles se font de 11h30 à 12h, une à deux fois par semaine selon les besoins.

5 Mesures prises pour garantir le respect des règles de vie à l'école.

- L'école joue un **rôle primordial dans la socialisation de l'enfant** : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.
- Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.
- Tout châtiment corporel est strictement interdit.
- Les enfants sont encouragés et prévenus sur leur comportement ; Un dialogue est systématique afin de modifier leur comportement au plus tôt sinon ils seront sanctionnés.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément, pour un temps très court et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres afin qu'il retrouve un comportement compatible avec la vie du groupe. Une discussion sera menée par la directrice avec l'enfant. Si les événements perdurent les parents seront convoqués par la directrice, avec l'enseignant de la classe.

- Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.
 S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de retrait de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec de l'inspecteur de l'Education nationale et du conseil d'école.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative et est le premier vecteur d'un climat scolaire serein.